

DOSSIER Cadre de vie



Respecter son village et ses voisins

Voici quelques règles à respecter pour rester en bons termes avec ses voisins et ne pas risquer d'être verbalisé pour des manquements aux normes d'hygiène et de sécurité.

Réglementations diverses

Bruit et tapage nocturne:

Tout bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme est interdit. Le bruit est évalué par sa durée, sa répétition et son intensité. Les travaux de jardinage ou de bricolage susceptibles de causer une gêne pour le voisinage (utilisation d'appareils tels que tondeuses à gazon, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies...) ne sont autorisés que **du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 20h00 et le samedi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00**, à l'exclusion des jours fériés.



Élagage des arbres ou haies:

Les riverains doivent élaguer en limite de leur propriété les arbres ou haies en bordure de voies publiques et privées.

Entretien des trottoirs et des caniveaux:

Les propriétaires et les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.



Neige et glace:

Les propriétaires et les locataires sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur maison et sur le trottoir situé au droit de leur habitation. Par temps de verglas, ils jetteront sur les trottoirs du sable ou du sel. Il est également important de dégager l'accès aux boîtes aux lettres pour permettre au facteur de distribuer le courrier dans les meilleures conditions possibles. En cas d'accident, leur responsabilité civile pourrait être engagée. Le personnel communal assure quant à lui le dégagement et le salage des chaussées ainsi que le nettoyage des trottoirs situés devant les bâtiments communaux.

Occupation du domaine public à titre temporaire:

Toute occupation du domaine public (dépôt de benne, entrepôt de matériaux de construction, mise en place de palissade, pose d'échafaudage, occupation de place de stationnement, toute emprise débordant sur le domaine public) donnant lieu à la perception d'un droit de voirie, doit faire l'objet d'une demande et d'une autorisation préalable auprès de la mairie.